



Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Création d'hébergements, d'un bâtiment d'accueil du public et d'enclos de présentation de divers animaux au Parc animalier de Sainte-Croix, à Rhodes (57)

Le Préfet de la Région Grand Est

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le Parc Animalier de Sainte Croix, relative au réaménagement de 8 hectares d'enclos de bisons européens, bisons américains, chevaux et aurochs, à l'aménagement de ce périmètre d'enclos animaliers par l'installation de contentions, d'aménagements paysagers et de constructions de loges, à la construction de bâtiments d'accueil du public du parc et de nouveaux hébergements sur la commune de Rhodes (57), reçue et considérée complète le 16 mai 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 juin 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à aménager une surface de 8 hectares au total comprenant les actuels enclos à bisons pour créer des enclos de présentation de la faune nord-américaine et créer des hébergements ;

Considérant que l'actuel enclos à bison se situe sur une prairie supportant une forte pression du fait de la présence des bisons et présentant de ce fait des intérêts écologiques moindres ;

Considérant que le projet se situe à proximité immédiate de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I des forêts domaniales de Fénétrange et Languimberg (410030502), et de la ZNIEFF de type II du Pays des Etangs (410010373) et qu'il n'est pas de nature à impacter le fonctionnement écologique de ces zones ;

Considérant que la haie bocagère périphérique à la prairie et présentant un intérêt écologique certain en termes de continuités écologiques sera conservée ;

Considérant que les espèces végétales introduites sur le site dans le cadre du projet seront principalement des espèces locales ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'enclos animaliers et de constructions d'hébergements, situé à Rhodes (57), présenté par le Parc Animalier de Sainte Croix, **n'est pas soumis à étude d'impact**.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente rédaction.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 20 JUIN 2017

le Préfet,



Emmanuel BERTHIER

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est **obligatoire** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de **deux mois** suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à
Monsieur le préfet de région
Préfecture de la région Grand Est
5 place de la République
BP 87031
67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la Mer
Grande Arche
Tour Pascal A et B
Tour Sequoia
92 055 PARIS LA DEFENSE Cedex

2) **Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de STRASBOURG
31 avenue de la Paix
67000 STRASBOURG